



Bruxelles, le 16 octobre 2017
(OR. en)

13196/17

DAPIX 329
CRIMORG 167
ENFOPOL 452
ENFOCUSTOM 217
JAI 902

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 12 octobre 2017

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 11267/1/17 REV 1

Objet: CONCLUSIONS DU CONSEIL sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

- Évaluation du Portugal eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules
- Conclusions du Conseil (12 octobre 2017)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil - Évaluation du Portugal eu égard à l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, adoptées par le Conseil lors de sa 3564^e session tenue le 12 octobre 2017.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données
énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil

Évaluation du Portugal eu égard à l'échange automatisé de
données relatives à l'immatriculation des véhicules

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la décision 2008/615/JAI du Conseil, la transmission de données à caractère personnel prévue par cette décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre, dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission, des dispositions relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de ladite décision. Le Conseil doit décider à l'unanimité si cette condition a été remplie. Cette disposition ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la décision précitée a déjà commencé conformément au traité de Prüm (2005).
2. En vertu de l'article 20 de la décision 2008/616/JAI, la vérification visant à déterminer si la condition susvisée est remplie doit se faire sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au chapitre 2 de la décision 2008/615/JAI, le rapport d'évaluation doit également être fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote.
3. Conformément au chapitre 4, point 1.1, de l'annexe de la décision 2008/616/JAI, le questionnaire élaboré par le groupe de travail concerné du Conseil porte sur chacun des échanges de données automatisés et, lorsqu'un État membre estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il doit y répondre.

4. Le **Portugal** a répondu au questionnaire concernant la protection des données et à celui concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Le **Portugal** a réalisé un essai pilote avec les **Pays-Bas**, qui a été concluant. Une visite d'évaluation a eu lieu au **Portugal**, et l'équipe d'évaluation constituée par les **Pays-Bas**, l'**Espagne** et la **Slovaquie** a ensuite rédigé un rapport qu'elle a transmis au groupe de travail concerné du Conseil (doc. 11262/17 DAPIX 262 CRIMORG 136 ENFOPOL 360 ENFOCUSTOM 173 JAI 691).
5. Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats du questionnaire, de la visite d'évaluation et de l'essai pilote concernant l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules, a été présenté au Conseil (doc. 11263/17 DAPIX 263 CRIMORG 137 ENFOPOL 361 ENFOCUSTOM 174 JAI 692).
6. Lors de la réunion du groupe "Échange d'informations et protection des données" (DAPIX) du **2 octobre 2017**, il a été pris note du fait que chaque État membre lié par la décision 2008/615/JAI convient que les conditions sont remplies pour que le Conseil conclue que, aux fins de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, le **Portugal** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que, aux fins de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules, le **Portugal** a pleinement mis en œuvre les dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI.
